

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES PRELEVEMENTS CONCERNANT

COMMUNE DE TRICOT

DOSSIER Nº 60-2015-00104

Le Préfet de l'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 mai 2015 autorisant la réalisation d'un forage sur la commune de Tricot, enregistré sous le n° 60-2015-00049 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 7 novembre 2015 donnant délégation à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 novembre 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 novembre 2015, présenté par l'EARL Ferme de la Commanderie représentée par M. Rémi MINART, enregistré sous le n° 60-2015-00104 et relatif au prélèvement d'eau souterraine par forage pour l'irrigation;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL Ferme de la Commanderie 92 Rue Verte 60420 TRICOT

concernant un prélèvement d'eau souterraine par forage réalisé dans la commune de TRICOT comme suit :

Parcelle cadastrée	ZS N° 13		
N° BSS	00815X0114		
X (en Lambert 93)	671031		
Y (en Lambert 93)	6941413		
Z (en mètre)	89		
Profondeur du captage	115 mètres		
Nappe captée	CRAIE DU SENONIEN		
Volume annuel	100000 m³/an		
Débit d'exploitation	130 m³/h		

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration 100000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TRICOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat (IDE) de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TRICOT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des prélèvements.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau

Thomas LANDORIQUE

PJ: Arrêté du 11 septembre 2003